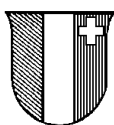


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 16 novembre 2012

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2012
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2013



Loi portant modification de la loi sur la police neuchâteloise

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 juin 2012,
décrète:

Article premier La loi sur la police neuchâteloise du 20 février 2007, est modifiée comme suit:

Art. 28a, al. 2

Les auteurs de rapports et de dénonciations, ainsi que les agents ayant exécuté des actes d'enquête dans le cadre d'une même affaire, sont toutefois autorisés à témoigner devant les juridictions pénales du canton.

Art. 30, al. 1, let e (abrogé)

e) Abrogé

Titre précédent l'article 49a (nouveau)

CHAPITRE 5A

Traitement des données par la police neuchâteloise

Droit applicable

Art. 49a (nouveau)

¹Le traitement des données de police est régi par les dispositions du présent chapitre.

²Les règles cantonales sur la protection des données s'appliquent pour le surplus.

Principe et finalité

Art. 49b (nouveau)

¹La police neuchâteloise est habilitée à collecter et à traiter toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.

²Les données concernant les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses ou relatives à la santé ne peuvent être enregistrées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.

Art. 49c (nouveau)

¹La police neuchâteloise exploite des systèmes d'information relatifs à ses missions légales, soit notamment:

Celles relevant de ses tâches de sécurité publique

- a) la résolution des problèmes de sécurité locaux (police de proximité au sens strict),
- b) la gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes,
- c) la protection de l'Etat,
- d) la protection des personnes et des biens,
- e) la prévention et la répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics,
- f) la surveillance, la régulation et la signalisation de la circulation routière,

Celles relevant de ses tâches de police judiciaire

- g) la prévention des infractions,
- h) la recherche et la répression des crimes, délits ou contraventions relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal,
- i) la gestion des traces et des preuves,
- j) la gestion des données signalétiques des personnes,

Celles relevant de ses tâches de police administrative

- k) la gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs,
- l) la gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée,
- m) le contrôle et la surveillance des établissements publics,
- n) le contrôle et la surveillance des commerces,
- o) la gestion des permis de pêches,
- p) la notification des actes judiciaires, commandements de payer,
- q) le retrait des plaques minéralogiques.

²La police neuchâteloise exploite des systèmes d'information, sans lien avec ses missions mais à des fins de gestion administrative.

³Le-la commandant-e de la police neuchâteloise fixe par voie de directive l'étendue de l'accès des membres de la police aux différents systèmes d'information.

⁴Les fichiers constitués aux fins d'enquête de police judiciaire peuvent, pour des raisons impérieuses liées à la protection des investigations de police, se voir attribuer un caractère confidentiel.

⁵Le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles les fichiers de police peuvent être considérés comme confidentiels.

Définition des données de police

Art. 49d (nouveau)

¹On entend par données de police toutes les informations:

- a) relatives à un crime, à un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
- b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat.

²Le Conseil d'Etat édicte un catalogue des données pouvant constituer des données de police.

Communication des données

Art. 49e (nouveau)

¹La police neuchâteloise est habilitée à transférer des données personnelles à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police.

²Elle ne peut communiquer des informations à un autre département de l'administration cantonale ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime que si une base légale le prévoit ou moyennant l'autorisation du/de la commandant-e de la police neuchâteloise.

³La police neuchâteloise peut autoriser d'autres autorités à accéder à toute ou partie des données qu'elle gère pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

Limites à la communication des données

Art 49f (nouveau)

¹La communication de données peut être limitée, suspendue ou refusée, conformément aux règles cantonales sur la protection des données, lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police, notamment pour prévenir la commission de crimes ou de délits ou encore pour permettre la recherche d'infractions et de leurs auteurs. Il en va de même lorsque la demande de renseignement est contraire à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.

²Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, l'intéressé peut s'adresser à l'autorité de surveillance selon la procédure prévue par les règles cantonales sur la protection des données.

Échange de données à des fins de prévention et de détection des infractions

Art. 49g (nouveau)

¹La police neuchâteloise peut échanger avec des autorités ou des tiers privés justifiant d'un intérêt légitime toutes les données, y compris les données fiscales, nécessaires à prévenir la commission d'infractions graves ou à détecter celles qui pourraient être commises.

²Le destinataire des données transmises dans ce contexte s'engage, par écrit, auprès de la police à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

³Les données échangées sont détruites sitôt que les risques de commission d'infraction ont disparus.

Droit d'accès aux données de police

Art. 49h (nouveau)

Les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles cantonales sur la protection des données, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Limitation du droit d'accès

Art. 49i (nouveau)

¹Outre les motifs prévus par les règles cantonales sur la protection des données, l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour:

- a) éviter de nuire aux déroulements d'enquêtes, de recherches ou de procédures judiciaires en cours,
- b) éviter de nuire à la prévention, la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions ou pour exécuter des sanctions pénales,
- c) assurer la protection de la sécurité publique,
- d) assurer la sûreté de l'Etat,
- e) assurer la protection des droits et libertés d'autrui.

²Aucun droit d'accès n'est accordé aux fichiers auxquels il est attribué un caractère confidentiel au sens de l'article 49c al. 3 de la présente loi.

³En cas de refus fondé sur l'alinéa 2 du présent article, le requérant peut s'adresser au préposé cantonal à la gestion de l'information, afin que celui-ci vérifie la légalité du fichier dont l'accès a été refusé.

Protection de l'Etat

Art. 49j (nouveau)

¹Dans les domaines touchant à la protection de l'Etat, les organes de police sont habilités à collecter, à traiter et à conserver des données concernant:

- a) l'incitation publique, la préparation et l'exécution d'actes terroristes;
- b) l'incitation publique, la préparation et l'exécution d'actes de violence motivés par des considérations de nature raciste, xénophobe, politique ou religieuse;
- c) la préparation et l'exécution d'actes subversifs contre des états démocratiques étrangers;
- d) les activités d'espionnage sur le territoire de la Confédération au profit d'un Etat étranger ou d'une entreprise étrangère;
- e) les activités déployées dans le contexte de la criminalité organisée, en particulier dans le cadre du trafic de drogues ou d'armes, dans le domaine économique et dans celui du blanchissage d'argent.

²Les demandes d'enquêtes émanant des autorités fédérales, d'autres cantons ou de polices municipales compétentes dans le domaine de la protection de l'Etat doivent être adressées par écrit à l'organe de police désigné par le Conseil d'Etat qui a la compétence d'y donner suite ou non.

³Si cet organe de police estime opportun de communiquer à la Confédération, à d'autres cantons ou à des polices municipales des données entrant dans le cadre de la protection de l'Etat, il en fait la demande écrite à l'organe de police désigné par le Conseil d'Etat qui prend la décision.

⁴L'organe de police désigné par le Conseil d'Etat renseigne régulièrement ce dernier sur les demandes d'enquête et de communications de données qui lui sont adressées, ainsi que sur les décisions qu'il est amené à prendre. Il sollicite au besoin ses instructions.

Vidéosurveillance

Art. 49k (nouveau)

¹La police neuchâteloise peut utiliser à des fins sécuritaires des systèmes de vidéosurveillance, dans les différents lieux suivants:

- a) aux accès de ses bâtiments,
- b) dans les cellules détention de ses locaux,
- c) sur les axes routiers et tunnels du canton.

²Les données recueillies par ces différents types de vidéosurveillance peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.

³Les données recueillies dans le cadre de la surveillance des axes routiers et tunnels du canton sont enregistrées en boucle par période de 30 minutes. L'enregistrement continu n'est activé qu'en cas d'événements particuliers.

Consultation

Art. 49l (nouveau)

¹La police neuchâteloise est l'entité responsable du traitement des données.

²Le-la commandant-e de la police neuchâteloise fixe par voie de directive le cercle des personnes autorisées à consulter les données.

³Il ou elle veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

⁴Il ou elle rend les décisions qui sont de la compétence du maître de fichier selon la législation en matière de protection des données et de transparence.

Enregistrement
des appels de
détresse

Art. 49m (nouveau)

¹La police neuchâteloise peut enregistrer les appels de détresse gérés par sa centrale d'engagement et de transmission, à des fins probatoires, de compréhension, de formation, de contrôle qualité.

²Les enregistrements sont conservés pendant un an, puis détruit à la fin de cette période.

Prises d'images

Art. 49n (nouveau)

¹En cas de risque de graves troubles de l'ordre public, la police neuchâteloise peut filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de penser que des actes punissables d'une certaine gravité pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

²Les enregistrements d'images peuvent être conservés pour une durée maximale de 96 heures avant d'être effacés.

³Ils ne peuvent être conservés au-delà de ce délai que dans l'intérêt d'une enquête policière en cours ou d'une procédure pénale ouverte.

Conservation des données de police

Art. 49o (nouveau)

¹La police neuchâteloise peut conserver les données recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de police.

²La durée de conservation peut varier en fonction des données concernées et du but de la conservation. Elle ne saurait toutefois excéder cinquante ans.

³Le Conseil d'Etat définit la durée de conservation des différentes données de police en tenant compte de la nature des données et du but de la conservation.

Effacement des données de police

Art. 49p (nouveau)

¹Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police neuchâteloise sont effacées.

²La police neuchâteloise règle par le biais d'une directive interne les modalités ainsi que la procédure d'effacement de ses données.

³Conformément aux règles cantonales sur la protection des données, toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police neuchâteloise la destruction des pièces du dossier, ainsi que l'effacement du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴Le-la commandant-e de la police, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement.

⁵Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse la destruction.

Destruction des données de police

Art. 49q (nouveau)

¹À l'échéance du délai de conservation, les données de police sont:

a) versées aux Archives de l'Etat selon les prescriptions de la loi sur les archives de l'Etat ou,

b) détruites.

²Le-la commandant-e de la police neuchâteloise peut, sur la base d'une analyse des circonstances d'un cas d'espèce, décider de prolonger la conservation des données échues pour une durée qu'il détermine. Celle-

ci ne saurait toutefois dépasser le délai maximal prévu par la loi. La prolongation n'est pas renouvelable.

³La prolongation est admise notamment:

- a) lorsque la conservation des données échues demeure nécessaire pour la prévention ou la poursuite d'infractions graves,
- b) lorsque la conservation se justifie en raison de motifs particuliers notamment d'ordre scientifiques, didactiques ou statistiques.

⁴Le commandant de la police neuchâteloise informe le Conseil d'Etat des décisions de prolongation.

Port et usage de l'arme

Art. 56, note marginale; al. 1, 2^e phrase (nouvelle)

Le-la commandant-e de la police neuchâteloise peut prévoir des exceptions pour certaines fonctions.

Art. 58 Abrogé

Mesures de protection en dehors de la procédure pénale

Art. 58a (nouveau)

¹La police neuchâteloise peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne en dehors d'une procédure pénale.

²Pour bénéficier de cette protection, la personne ayant pris part à la procédure ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave.

Titre précédent l'article 58b (nouveau)

CHAPITRE 6 A

Mesures d'investigation préliminaires

Observation préventive

Art. 58b (nouveau)

1Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut observer secrètement des personnes, des choses et des lieux librement accessibles aux conditions suivantes:

- a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et que
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

²La poursuite d'une observation préventive au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.

³A surplus, les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

Utilisation de mesures techniques de surveillance

Art. 58c (nouveau)

Dans le cadre d'une observation préventive, les agents de la police neuchâteloise peuvent utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins:

- a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations;
- b) d'effectuer des enregistrements vidéo;
- c) de localiser une personne ou une chose.

Recherches
préliminaires
secrètes

Art 58d (nouveau)

¹Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes:

- a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et que
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

²La poursuite de recherches préliminaires secrètes au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.

³Les agent-e-s affecté-e-s aux recherches préliminaires secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁴Au surplus, les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

Investigations
préliminaires
secrètes

Art 58e (nouveau)

¹Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut ordonner une investigation préliminaire secrète aux conditions suivantes:

- a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis;
- b) la gravité ou la particularité de l'infraction justifie l'emploi de la méthode et que
- c) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

²Le-la commandant-e de la police neuchâteloise peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

³L'intervention d'agent-e-s infiltré-e-s requiert l'approbation du tribunal des mesures de contrainte. La demande doit intervenir, au plus tard, dans les 24 heures après que l'investigation préliminaire secrète a été ordonnée.

⁴Au surplus, les articles 141, 151 et 286 à 298 CPP s'appliquent par analogie.

Protection des
agents infiltrés

Art 58f (nouveau)

¹La police neuchâteloise prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger les agents infiltrés, en dehors de la procédure pénale.

²Dans ce contexte, la police neuchâteloise peut dote les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 6 novembre 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Dupraz

Les secrétaires,
Y. Botteron
J. Lebel Calame